Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	13/10/2025	CV-25.451	8.3	- Folio II	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX DE VOIRIE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DL-LJ HT

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU l'arrêté préfectorale de l'Orne NOR 2360-25-0071 du 24 juin 2025,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 13 octobre 2025, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y réaliser des travaux de dépose de poteaux télécom.

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement desdits travaux,

ARRETE ***

ARTICLE 1 - AUTORISATION

DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025, la société AVODA 27 ALLEE VIVALDI 75032 PARIS, est autorisée à occuper le domaine public, RUE DE LA GEROUDIERE ET CHEMIN DU CALVAIRE, afin de réaliser la dépose de poteaux télécom.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	13/10/2025	CV-25.451	8.3	7 0110 11
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le pétitionnaire devra créer aux abords de la zone de travaux des cheminements protégés pour piétons d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

En cas d'impossibilité, le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir côté opposé.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Durant la période et sur les lieux précités :

- la chaussée sera rétrécie
- ▶ le <u>stationnement</u> sera <u>interdit au fur et à mesure de l'avancement des</u> travaux.
 - ▶ la circulation sera alternée par panneau B15 / C18

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **5.1** Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.
- **5.2** <u>Il devra respecter la réglementation sur le stationnement applicable de la voie sur laquelle l'intervention est programmée</u>.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION DU CHANTIER

- **6.1** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **6.2** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
- **6.3** <u>La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire suffisamment tôt avant l'intervention, afin que les usagers en soient informés.</u>

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services municipaux.

ARTICLE 8 - REFECTION

A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être livré en l'état neuf à l'issue des travaux.

La réfection de tout dégât constaté à l'achèvement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	F-1:0	
FLERS	13/10/2025	CV-25.451	8.3	Folio n°	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 9 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglo, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, lundi treize octobre deux mille vingt-cinq.

Le Maire-Adjoint chargé de la Voirie

Jacques DUPERRON

D	Iff	us	10	n	le

Requérant – saby@avoda.fr Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal SMUR

Ambulances

Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication Maire-Adjoint délégué DEA DEP (DB + PL + AL)

Police Municipale

Service Citoyenneté et vie quotidienne

